

CONVENTION D'AGRAINAGE DISSUASIF DU SANGLIER

(convention-cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 35)

Préambule

L'agrainage ne peut être pratiqué que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue par le détenteur du droit de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE.

Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse SANGLIER peuvent pratiquer un agrainage dissuasif dans les conditions précisées aux articles ci-après, sur les propriétés dont ils ont l'accord écrit du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Article 1^{er}. – L'agrainage ne peut être pratiqué que sur des massifs forestiers d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant ou succession de petits boisements et landes totalisant une surface supérieure à 20 hectares.

L'agrainage n'est autorisé que du 15 février au 15 novembre, sauf dérogation.

L'agrainage linéaire ou par enfouissement est préconisé.

La nourriture doit être exclusivement végétale.

Article 2. – La Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de la convention sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat.

La convention sera rompue si le bénéficiaire du plan de chasse SANGLIER ne respecte pas les dispositions de la convention (notamment des dérives de pratique de l'agrainage) et après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par la Fédération afin de recueillir ses observations.

La convention d'agrainage sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation pour l'une ou l'autre des parties par lettre en recommandé avec accusé de réception.

En cas de contestation sur la décision prise par la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE, cette contestation sera soumise à l'arbitrage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3. – La convention établie entre le bénéficiaire d'une autorisation d'agrainage et la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE sera transmise au Service départemental de l'O.N.C.F.S. et l'Administration.

Détenteurs

Nom - Prénom :

Numéro d'adhérent :

Fait le :/...../..... Signature :

***Signature du Président
de la Fédération Départementale
des Chasseurs d'ILLE-ET-VILAINE,***

***A renvoyer au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'I&V, Beauregard, 35630 Saint Symphorien,
en lettre recommandée avec accusé réception.***